

**LES ORIENTATIONS DEPARTEMENTALES
POUR LA GESTION DES COLLÈGES
EN 2020**

Les dispositions qui suivent sont destinées à préciser et à compléter la convention-cadre passée entre le Département et chaque collège, conformément à l'article 421-23 du code de l'éducation.

Les orientations départementales de gestion des collèges sont constituées par la convention-cadre et le présent document.

Plan du document

1. Le caractère définitif des subventions du Département
2. Le cadre budgétaire et comptable des collèges
3. La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges
4. Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
5. La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée
6. La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe
7. Les concessions de logements
8. La propriété des matériels acquis par le Département
9. La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Les dépenses incombant à l'Etat
11. L'assurance des collèges
12. La tarification de la restauration
13. Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat
14. Le fonds de roulement
15. La transmission des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration
16. Les orientations relatives à l'ouverture de certains crédits dans le budget des collèges :
 - les crédits de viabilisation
 - les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges
 - les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène
 - les crédits destinés au renouvellement des équipements
 - les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés
 - les crédits destinés aux sorties scolaires
 - les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges.

Rappel : dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité, depuis 2017, le calcul de la dotation de fonctionnement des collèges s'articule autour des principes suivants :

- La rubrique « *viabilisation* » intègre le § concernant le rattrapage de viabilisation,
- La rubrique « *sport* » intègre la « part transport vers les piscines » ;
- La rubrique « *autres charges* » s'articule autour de 3 critères :
 - un critère *élèves*, comprenant les « parts élèves » qui existaient précédemment dans plusieurs rubriques ; il inclut notamment la part « transport général » à hauteur de 4 €/élève,
 - un critère *surfaces* (pas de changement),
 - enfin une *part fixe* comprenant les différentes parts fixes qui préexistaient et incluant désormais le montant correspondant jusqu'alors à la subvention au foyer socio-éducatif,
- La rubrique *abattements*,
- La rubrique *orientations départementales de gestion* ; les modifications majeures sont mentionnées en gras.

NB : le regroupement des différents éléments avait été calculé sur la base des données 2016 de telle sorte qu'aucun collège ne subisse une baisse.

1) Le caractère définitif des dotations du Département

En dehors du mécanisme de rattrapage de la dotation de viabilisation, les dotations globales annuelles du Département sont forfaitaires et non révisables. Les chefs d'établissement sont donc invités à ne présenter aucune demande de dotation supplémentaire en cours d'exercice budgétaire.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article R.421-73 du code de l'éducation, toutes les dépenses de l'établissement doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent.

2) Le cadre budgétaire et comptable des collèges

a) Le service spécial pour la restauration et l'hébergement

Il est demandé aux collèges de créer un service spécial (ou un budget annexe) dans tous les cas où apparaissent, dans le budget, des dépenses et des recettes liées à l'existence :

- d'une demi-pension ou d'un internat,
- d'un service de télérestauration,
- d'élèves accueillis dans une structure extérieure de restauration (autre collège, lycée, restaurant scolaire communal).

En recettes, les collèges sont invités à codifier les produits de la vente des prestations, de la manière suivante :

- 0 COLL, compte 7062 (produits versés par les familles des collégiens).
- 0 ECOL, compte 7062 (produits versés par les familles des écoliers).
- 0 LYCE, compte 7062 (produits versés par les familles de lycéens).
- 0 COMM, compte 7062 (produits versés par les autres commensaux).

b) La viabilisation

Les dépenses liées à la viabilisation, sont à codifier de la manière suivante :

- 2 CHAR, (charbon)
- 2 FUEL (fuel pour le chauffage)
- 2 BOIS (bois, plaquettes)
- 2 ELEC (électricité)
- 2 GAZ (gaz)
- 2 CHUR (chauffage urbain)
- 2 EAU (eau)
- 2 CITV (en cité scolaire, reversements liés à la viabilisation)

c) L'utilisation d'équipements sportifs non intégrés

La dotation spécifiquement attribuée par le Conseil départemental au collège pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés (hors transports) est à codifier de la manière suivante, en recette :

2 SPOR, compte 7443

La dépense correspondante est à codifier de la manière suivante :

2 SPOR.

3) La contribution de la demi-pension et de l'internat aux charges de fonctionnement du budget général des collèges

Une contribution est versée au budget général du collège par le budget du service annexe d'hébergement, sur la base d'un taux forfaitaire appliqué au produit de la vente des repas, fixé par l'établissement dans une fourchette de 10 % à 25 % (30 % à 35 % pour les internats).

En vue d'une harmonisation et d'une simplification de ce dispositif, les établissements sont invités à retenir, depuis 2003, le taux forfaitaire de 15 % (30 % pour l'internat d'ALTKIRCH).

Le Département applique, à tous les collèges concernés, un abattement à due hauteur.

4) Les conventions passées par les collèges pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

L'article L. 214-4. II du code de l'éducation prévoit la passation de conventions entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Conformément à la règle établie par le Département depuis 2001, ces conventions peuvent être cosignées par le Département, collectivité de rattachement, à condition que soit également prévu un article rédigé de la manière suivante, conformément à la convention-type validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012 :

« Conformément à l'article L. 214-4.II du code de l'éducation, le Département cosigne la présente convention. L'engagement financier du Département est limité à la dotation qu'il attribue forfaitairement au collège, chaque année, pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement à l'établissement. »

5) La mise à disposition de locaux d'un collège au profit d'un lycée

Il peut arriver, occasionnellement, qu'un lycée sollicite un collège géographiquement proche pour l'utilisation de locaux scolaires, pendant une période limitée.

L'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités de rattachement (Département, Région) passent, dans ce cas, une convention.

Le rapport n° 99/906 du 26 mars 1999 a rappelé l'usage instauré par la Commission Permanente, le 14 juin 1996 : le lycée paiera une participation aux dépenses de viabilisation (eau, chauffage, éclairage...) et non un loyer, l'adoption d'une position identique étant demandée à la Région, en cas de mise à disposition de locaux d'un lycée au profit d'un collège.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

6) La mise à disposition de locaux d'un collège en dehors des heures de classe

Conformément aux articles L212-15 et L213-2-2, les locaux scolaires peuvent faire l'objet d'une mise à disposition au bénéfice d'organismes extérieurs (entreprises, organismes de formation, associations), pour la pratique d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, après autorisation de la Présidente du Conseil départemental et avis du conseil d'administration du collège.

Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. La loi précise également que ces activités doivent respecter le principe de neutralité et de laïcité.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le Département, le collège et l'organisateur.

Une convention-type a été approuvée par le Conseil départemental le 19 octobre 2018 (rapport n° CD-2018-4-8-3). Cette convention-type remplace celle adoptée par l'Assemblée Départementale le 12 octobre 2012.

En ce qui concerne les locaux sportifs, le Département attribue aux collèges une dotation pour l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux établissements. En sens inverse, lorsqu'un gymnase juridiquement intégré à un collège est mis à la disposition d'une association sportive, une participation financière doit être réclamée à cette association. Cette participation minimale est fixée à 10,00 €/heure à partir de 2017. Lorsque ces installations sont mises à disposition d'une collectivité qui elle-même ouvre ses locaux sportifs au collège, la contrepartie peut se négocier plus favorablement.

7) Les concessions de logements

a) Les personnels : agents techniques des collèges (ATC)

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil départemental de définir les conditions d'attribution de logements de fonction à ses agents.

La loi précise que, s'agissant de personnels exerçant dans un établissement public local d'enseignement, l'attribution d'un logement doit faire l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration.

Dans les collèges du Haut-Rhin, les concessions par nécessité absolue de service sont prioritairement accordées aux personnels Agents Techniques des Collèges :

- un au minimum, dans un collège d'externat simple,
- deux au minimum, dans un collège avec une demi-pension,
- trois au minimum, dans un collège avec un internat.

Les contreparties exigibles pour l'occupation, à titre gratuit, d'un logement par nécessité absolue de service, ont fait l'objet du règlement adopté par délibération n°2008-3-1-7 du Conseil départemental le 27 juin 2008.

Les franchises de charges font l'objet d'une délibération du Conseil départemental chaque année.

L'occupation d'un logement à titre gratuit, par un agent ATC, constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. Les établissements sont donc tenus d'informer instantanément le Département (Direction de l'Education, de la Culture et du Sport - DECS), **via la plateforme de données collèges**, du début et de la fin d'une occupation par nécessité absolue de service ainsi que de la consistance du logement occupé (surface, nombre de pièces).

b) Les personnels de l'Etat

Les logements disponibles, après affectation aux personnels ATC, peuvent être concédés aux personnels de l'Etat, conformément aux règles fixées par le code de l'éducation (articles R.216-4 à R.216-19) et le code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 à R.2124-74) qui reprend les dispositions du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements.

La nécessité absolue de service est constatée « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. »

Les concessions par utilité de service sont remplacées depuis 2012 par un régime de convention d'occupation précaire avec astreinte. Une redevance, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés, est demandée aux bénéficiaires de ce type de convention.

c) Les conventions d'occupation précaire (sans astreinte)

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ou de l'occupation précaire avec astreinte ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être concédés par convention d'occupation précaire, sans astreinte, prioritairement à des personnels ATC souhaitant occuper les lieux temporairement.

La redevance est alors égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, diminuée d'un abattement de 15% pour tenir compte de la précarité de l'occupation (article R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques).

Préalablement à l'entrée dans les lieux et à la mise en œuvre de la procédure réglementaire, toute proposition doit être soumise au Département (Direction de l'Éducation, de la Culture et du Sport), par le chef d'établissement, pour un accord de principe.

Le chef d'établissement fera ensuite parvenir, au Département, la proposition correspondante du conseil d'administration, accompagnée de l'avis de France Domaine fixant la valeur locative réelle des locaux occupés, y compris les dépendances.

Une convention-type a été validée par le Conseil départemental le 12 octobre 2012.

d) Précisions complémentaires

Les établissements sont invités à concéder tous leurs logements.

Préalablement à l'entrée dans les lieux, l'établissement sera chargé d'établir un état des lieux, dont une copie sera adressée à la Direction de l'Immobilier et de la Logistique du Département.

Les concessions par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont remboursées à l'établissement, sous réserve de la franchise annuellement accordée par le Département. La franchise ne concerne pas les abonnements aux réseaux téléphoniques ou câblés.

Les bénéficiaires de conventions d'occupation précaire avec ou sans astreinte, doivent s'acquitter de l'intégralité des charges locatives.

Les occupants sont tenus de contracter une assurance couvrant les risques locatifs.

Les occupants sont tenus d'entretenir à leurs frais leur logement et les parties privatives des espaces verts dont ils ont l'usage, et d'effectuer les réparations locatives à la charge du locataire.

Les frais de diagnostic technique des logements (état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb) doivent être pris en charge par le collège.

8) La propriété des matériels acquis par le Département

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'éducation relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département, sauf délibération spécifique contraire, conserve la propriété des matériels qu'il a acquis et mis à la disposition des établissements.

Dans tous les cas, il appartient aux établissements d'ouvrir un registre d'inventaire, tenu à la disposition de l'administration départementale, qui précise :

- la nature et la date de mise à disposition des biens par le Département ;
- le fournisseur ;
- le prix (le cas échéant, prix du lot) ;
- le numéro d'inventaire ;
- la date et le motif de sortie de l'inventaire (mise au rebut, restitution au Département).

Lors de l'acquisition de matériel par le Département, mis à la disposition des collèges, l'administration départementale fournira aux établissements concernés une copie des factures correspondantes.

9) La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les logements des collèges sont assujettis, dans un certain nombre de cas, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'abattement pratiqué par le Département, pour le calcul de la subvention annuelle de fonctionnement de chaque collège, à hauteur de 50 % du produit des locations, permet notamment la prise en charge, par le Département, de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations.

Concession	Occupation	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
Nécessité absolue de service	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession	Exonération	<u>Avis d'imposition</u> nominatif, au nom de l'occupant <u>Règlement</u> par l'occupant
	Logement vacant		Exonération
	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département <u>Règlement</u> par le Département.	<u>Avis d'imposition</u> au nom du Département. <u>Règlement</u> par le Département.
Utilité de service ou convention d'occupation précaire avec astreinte	Logement effectivement occupé par le titulaire de la fonction bénéficiaire de la concession		
	Logement vacant		
Pas de concession	Logement occupé par un tiers dans le cadre d'une convention d'occupation précaire (sans astreinte)		
	Logement vacant		

10) **Les dépenses incombant à l'Etat**

Aucun crédit départemental ne doit être affecté, par les établissements, aux dépenses incombant à l'Etat. La loi du 8 juillet 2013 a reformulé la liste de ces dépenses de la manière suivante. Sont à la charge de l'Etat :

- « les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques, incluant les contenus et les services, spécifiquement conçues pour un usage pédagogique »,
- les dépenses de personnel, sauf les dépenses relatives aux personnels « agents techniques des collèges » et les dépenses de rémunération d'agents de l'Etat contribuant à des activités éducatives sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales,
- les dépenses liées à la fourniture des manuels scolaires.

11) L'assurance des collèves

Le Département est assuré pour les risques liés à sa responsabilité civile et aux biens dont il a la charge. Cette assurance englobe les biens meubles des collèves.

Il est laissé à chaque collève le soin d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance couvrant les risques liés à ses activités (activités extérieures, stages d'élèves, activités productives, etc), étant entendu que ces activités ne sont pas couvertes par l'assurance du Département.

12) La tarification de la restauration

Conformément à l'article R.531-52 du code de l'éducation, le Conseil départemental est compétent pour fixer les tarifs de la restauration dans les collèves. La convention-cadre signée avec chaque établissement prévoit la délégation de cette compétence aux conseils d'administration des collèves.

Conformément à l'article R.531-53 du code de l'éducation, les tarifs de restauration des collèves « ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

13) Le fonds départemental pour la rémunération du personnel de restauration et d'internat

La contribution des services de restauration au fonds départemental de rémunération du personnel de restauration est fixée à 22,5%. Ce taux est identique à celui qui était pratiqué par l'Etat, avant le 1^{er} janvier 2006.

Il n'y a pas de contribution au fonds :

- au titre des élèves issus d'autres collectivités (Région, communes, groupements de communes) dès lors que celles-ci mettent à disposition du collève d'accueil du personnel pour la préparation des repas et pour les tâches annexes au service de restauration (plonge, service, ...)
- au titre des repas pris par les agents techniques des collèves (ATC)

Il y a perception d'un taux réduit fixé à 12%, lorsque le personnel mis à disposition par les autres collectivités ne participe pas à la préparation des repas. La base de calcul est fixée à partir de 2017.

14) Le fonds de roulement.

Il est communément admis qu'une durée de fonds de roulement de 2 à 3 mois de fonctionnement correspond à une gestion saine des deniers publics. L'accumulation de sommes conséquentes révèle, au contraire, une distorsion entre les moyens alloués et l'usage qui en est fait. Par ailleurs, les établissements disposant d'un service de restauration sont invités à fixer des tarifs aboutissant à une gestion équilibrée du service.

L'usage du fonds de roulement reste libre, mais les établissements sont invités à assurer prioritairement, avec les moyens dont ils disposent, l'entretien des locaux mis à leur disposition par le Département ainsi que les travaux dits du locataire. En tout état de cause, le Département tiendra systématiquement compte du fonds de roulement constaté au compte financier, à l'occasion de l'attribution éventuelle de moyens financiers complémentaires (rattrapage de la dotation de viabilisation, subvention d'équipement, ...), d'acquisition de matériel ou de réalisation de travaux.

15) La transmission des comptes rendus des réunions du conseil d'administration

Conformément aux diverses dispositions prévues par la loi et la réglementation, les établissements sont tenus de transmettre au Département (Direction de l'Education, de la Culture et du Sport) :

- avec accusé de réception du Département : les actes relatifs au budget et aux décisions modificatives,
- sans accusé de réception : le compte financier, les propositions relatives à la concession de logement, à la mise à disposition de locaux en dehors des heures de classe, à la désaffectation de biens meubles ou immeubles, à la dénomination de l'établissement, ainsi que les décisions relatives à la sortie de l'inventaire de biens sans valeur marchande.

A ces transmissions obligatoires s'ajoute la transmission, demandée par le Département, sans accusé de réception, des comptes-rendus des réunions du conseil d'administration, en vue d'une bonne connaissance de la vie des établissements.

Préalablement aux réunions des conseils d'administration il est demandé aux collèges de transmettre au Département (DECS), **via la plateforme de données des collèges**, en début de trimestre le calendrier prévisionnel des réunions, et dans les meilleurs délais les ordres du jour détaillés des réunions, en particulier lorsque les points relèvent de la compétence du Département.

16) L'ouverture de certains crédits dans le budget du collège

a) Les crédits de viabilisation

Le Département fixe comme priorité la maîtrise des dépenses de viabilisation, voire leur réduction dans le cadre d'une gestion éco-citoyenne : réduction du gaspillage, maîtrise des consommations. Il est demandé à tous les collèges de mener en interne une réflexion et des actions en vue de réduire les dépenses de viabilisation, en lien avec le Département (Direction Adjointe des Bâtiments Départementaux). Afin de permettre aux établissements d'atteindre ces objectifs, le Département a, de son côté, réalisé depuis de nombreuses années d'importants travaux visant des économies d'énergie et a mis en place, à partir de 2015, un groupement de commandes pour l'achat de gaz et d'électricité.

La dotation de viabilisation notifiée par le Département est le résultat d'une évaluation selon des critères objectifs. Il appartient cependant aux établissements, en fonction de leur propre connaissance des besoins, au vu notamment du suivi régulier des différentes consommations, de réserver prioritairement les crédits nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins sur l'année.

En tout état de cause, le collège inscrira à son budget un montant au minimum égal au montant calculé par le Département, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des cinq dernières années. Toute insuffisance du crédit inscrit au budget relèverait de la seule responsabilité de l'établissement.

Par ailleurs les établissements sont tenus de ne pas reporter le paiement des dépenses de viabilisation d'un exercice budgétaire sur l'autre.

b) Les crédits destinés à l'utilisation d'équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges

Conformément aux indications données dans le rapport, le Département accorde aux établissements une dotation spécifiquement destinée à la location, aux droits d'entrée des équipements sportifs non intégrés juridiquement aux collèges, et éventuellement pour les déplacements vers les piscines.

Le collège inscrira à son budget, au service correspondant (code activité : 2 SPOR), un montant au minimum égal à la dotation spécifique notifiée par le Département.

Cette dotation, qui a le caractère de ressource affectée au sens de l'article R.421-66 du code de l'éducation, sera intégralement reversée par le collège aux collectivités propriétaires des équipements sportifs utilisés, en fonction des modalités d'utilisation et des coûts de fonctionnement des équipements.

Elle est principalement destinée à l'utilisation des gymnases, et, accessoirement, à l'utilisation d'autres équipements tels que les équipements de plein air et les piscines. Elle n'est pas destinée au transport (sauf en ce qui concerne la dotation spécifique transport vers la piscine).

c) Les crédits destinés à la sécurité et à l'hygiène

Conformément à l'article R.421-10 du code de l'éducation, les chefs d'établissement sont chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements qu'ils dirigent, dans l'ensemble des locaux, y compris les logements de service. Dans ce cadre, ils veillent au respect des normes HACCP dans les services de restauration scolaire, ainsi qu'à la mise à niveau régulière des personnels ATC en matière d'hygiène et sécurité (inscription et participation effective aux formations proposées par le Département).

Les services du Département se tiennent aux côtés des chefs d'établissement pour :

- examiner les problèmes de sécurité et d'hygiène liés à la structure ou à la configuration des bâtiments, dépassant le simple entretien des locaux ou le rangement du matériel,
- examiner les projets d'achats d'équipements de protection individuelle (EPI), étant entendu que ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être portés par les personnels concernés (Chargé de Mission « Hygiène et Sécurité » de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne).

Il appartient aux collèges de prévoir, dans leur budget, les crédits nécessaires, (la présente liste n'est pas limitative :

- à la sécurité du matériel pédagogique, notamment les machines utilisées dans les ateliers des SEGPA et dans les salles de technologie ;
- à la sécurité du matériel administratif, d'entretien, de demi-pension...
- à l'hygiène, à l'entretien et au rangement des locaux ;
- à l'élimination des déchets, y compris les déchets toxiques ;
- à l'acquisition du petit matériel nécessaire pour la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs ;
- à l'acquisition et au port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des personnels concernés, notamment les personnels ATC, y compris les remplaçants et les stagiaires,
- à l'acquisition des matériels et outils nécessaires à l'accomplissement des missions des personnels ATC, conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

d) Les crédits destinés au renouvellement des équipements

Hormis les cas d'acquisition directe par le Département (point II du rapport), il appartient aux établissements de gérer le renouvellement régulier de leurs équipements, notamment le mobilier, les véhicules, le matériel à usage pédagogique, y compris les machines utilisées en technologie et dans les ateliers des SEGPA, ainsi que le matériel à usage administratif ou d'entretien.

Le renouvellement des équipements doit s'inscrire dans une gestion pluriannuelle du fonds de roulement.

e) Les crédits destinés à l'acquisition de mobilier spécifique pour les élèves handicapés

Conformément à la règle générale relative à l'acquisition de mobilier, il appartient aux collèges d'acquérir le mobilier spécifique aux élèves handicapés.

Le Département pourra éventuellement intervenir lorsqu'il s'agira d'opérations importantes, dépassant les capacités financières des établissements.

f) Les crédits destinés aux sorties scolaires

Les collèges sont autorisés à prendre en charge, sur leur budget, la part des frais liés aux personnels encadrants.

g) Les crédits destinés aux travaux d'entretien et de petites réparations à la charge des collèges

Le Département n'intervient pas pour la réalisation des petits travaux à la charge du collège, lorsque leur coût est inférieur à 2 000 € (TTC) par intervention.

Si le coût d'une intervention à la charge du collège est égal ou supérieur à 2 000 € (TTC), le Département peut éventuellement prendre la dépense à sa charge, s'il estime que la situation financière de l'établissement ne le permet pas, après examen du fonds de roulement au 31 décembre.

En ce qui concerne les dépenses relevant par nature du Département, le collège peut être appelé à les prendre en charge si elles résultent d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.

Schématiquement, le dispositif est le suivant :

	Dépense par nature à la charge du collège	Dépense par nature à la charge du Département
Coût de l'intervention inférieur à 2 000 € (TTC)	Prise en charge par le collège.	En principe, prise en charge par le Département, en fonction de ses contraintes budgétaires, quel que soit le montant, sauf si la dépense résulte d'actes de vandalisme, à la suite d'un défaut de surveillance. De même, lorsque les frais résultent d'un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires normalement à la charge de l'établissement.
Coût de l'intervention égal ou supérieur à 2 000 € (TTC)	En principe, prise en charge par le collège. Prise en charge au-delà de 2 000 € par le Département (sans obligation), selon la situation financière du collège, sauf accumulation de frais liée à un défaut d'entretien courant ou de travaux conservatoires	

S'agissant de la répartition entre le Département et le collège de la prise en charge des interventions en matière de maintenance dans les locaux des collèges, il y a lieu de se reporter au référentiel joint en annexe

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

ANNEXE
Orientations de gestion pour les collèges
en 2020

MISSIONS ET RÔLE DU DEPARTEMENT ET
DES COLLEGES EN MATIERE DE
MAINTENANCE

Liste des abréviations utilisées :

Q : Quotidien
H : Hebdomadaire
M : Mensuel
T : Trimestriel
S : Semestriel
A : Annuel
SB : Selon Besoin

Int : Interne
Ext : Externe

Acronymes

BT	Basse tension
CF	Coupe-Feu
CTA	Central de Traitement d'Air
GTC	Gestion Technique Centralisée
ECS	Eau Chaude Sanitaire
RIA	Robinet Incendie Armé
SSI	Système de Sécurité Incendie
TGBT	Tableau Général Basse Tension
VMC	Ventilation Mécanique Contrôlée

Installations de chauffage

Composantes techniques

Chaudières, brûleurs, alimentation gaz-fuel-bois, pompes à chaleur, installations solaires, pompes, vannes, thermostats, radiateurs, colonnes, pilotage et régulation, conduits de fumée, voyants, ampoules

Opérations Dépense charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
<i>Vérifications périodiques obligatoires Chaufferie</i>					x			x
<i>Contrat (s) d'entretien <u>obligatoire pour les chaufferies</u> + <u>livret entretien obligatoire</u></i>					x			x
<i>Ramonage des chaudières et cheminées (annuel obligatoire avec rapport d'intervention)</i>					x			x
Exploitation, entretien courant. Pendant période de chauffe ronde journalière					x	x	x	

Opérations Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

CTA, Installations de VMC, extraction, ventilation, hottes, climatisation

Opérations Dépense charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
<i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) + livret entretien obligatoire</i>					x	x		x
<i>Entretiens obligatoires (Hotte de cuisine + extracteur)</i>					x	x		x
<i>Entretien courant (dépoussiérage périodique remplacement des filtres*, moteurs, gaines, bouches, tourelles, grilles, ventilateur, régulateur)</i>						x	x	x
*Filtres : Contrôler l'empoussièrément des filtres et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement.						x	x	x
Ronde hebdomadaire des installations aérauliques	x					x	x	
<i>Installations frigorifiques groupe froid</i>					x	x		x

Opérations Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté, grosses réparations
Modification par extension ou transformation

Installations de plomberie, sanitaire

Composantes techniques

Production d'eau chaude sanitaire, aquastat, vannes, résistances.

Adoucisseurs.

Disconnecteurs.

Compteur d'eau.

Colonnes d'alimentation et distribution d'eau froide et chaude.

Réseaux intérieurs

Evacuations des eaux usées, des eaux vannes et des eaux de pluie.

Traçage des réseaux.

Appareils sanitaires, plomberie, robinetterie, accessoires sèche-mains, miroirs.

Opérations Dépense charge collègue	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
<i>Disconnecteurs Contrôle obligatoire</i>					x			x
<i>Contrat(s) d'entretien recommandé(s) : bac à graisses, adoucisseur</i>					x	x		x
<i>Exploitation, entretien courant, mise hors gel du compteur d'eau, relevé compteur</i>	x					x	x	
<i>Vidange bac à graisse suivant besoin</i>						x		x
<i>Entretien, désobstruction, dégorgement, joints, fuites</i>						x	x	x
<i>Nettoyage, entretien courant de la plomberie remplacement des têtes de robinets et de l'appareillage</i>						x	x	
<i>Traitement anti-légionellose à l'issue des périodes de vacances scolaires</i>						x	x	
<i>Traitement curatif en cas de déclenchement</i>								x
<i>Adoucisseurs</i>								
<i>Entretien suivant préconisations constructeur</i>						x	x	x

Opérations
Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté, grosses réparations

Installations électriques

Composantes techniques

Transformateur, cellules Haute Tension.

Tableau général basse tension, armoires, tableaux et sous-tableaux, mise à la terre.

Appareillages, connectique, câblage, gaines.

Luminaires apparents et encastrés, tous types sources éclairage.

Basse tension. Eclairage et projecteurs de scène.

Eclairage extérieur, lampadaires, bornes.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collège								
Vérifications périodiques obligatoires					X			X
Contrat d'entretien recommandé + <u>livret entretien</u>					X		X	X
Mise à jour du registre de sécurité						X	X	X
Remise en état après vérification périodique suivant principe de répartition						X	X	X
Transformateur, cellules Haute Tension : entretien					X			X
TGBT (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages)					X	X		X
Tableaux divisionnaires (contrôle mécanique, contrôle électrique, manœuvre, nettoyages) (selon habilitations obligatoires ATC)					X	X	X	X
Exploitation, entretien courant de tous composants (remplacement lampes, petits appareillages, interrupteurs, prises, coupe-circuits, fusibles, gaines baguettes, goulottes)						X	X	X

Opérations
Dépense charge Département
Installation, équipement, vérification de mise en service
Remplacement ou modification depuis le branchement jusqu'à l'appareillage
Modification par extension ou transformation
Remplacement ou modification des appareillages en cas de chute sans responsabilité de l'exploitant

Paratonnerre

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Vérification périodique obligatoire					X			X

Opérations
Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Installations courants faibles

Composantes techniques

Réseau informatique. Téléphonie.

Autocommutateur.

GTC

Alarme anti-intrusion, vidéosurveillance.

Fibre optique.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
Dépense charge collègue								
Contrat(s) d'entretien recommandé(s) autocommutateur, GTC, alarme anti-intrusion, vidéosurveillance, réseau informatique					X			X
Exploitation, entretien courant						X		X

Opérations
Dépense charge Département
Installation, équipement et raccordement en propriété
Remplacement et réparation du réseau enterré

Installation sécurité, détection incendie, alarme

Composantes techniques

Système de sécurité incendie - éclairage de sécurité - alarme.

Asservissement des portes - clapets coupe feu.

Désenfumage - extincteurs - robinets d'incendie armés.

Détecteurs optiques de fumées, de chaleur.

Extincteurs.

Registre de sécurité et consignes.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
Dépense charge collègue								
<i>Vérifications périodiques obligatoires :</i>								
<i>Eclairage de sécurité</i>					x			x
<i>Installation de désenfumage</i>					x			x
<i>Extincteurs, RIA</i>					x			x
<i>SSI (vérifications annuelles et triennales)</i>					x			x
<i>Contrats d'entretiens obligatoires :</i>								
<i>Installation de désenfumage</i>					x			x
<i>Extincteurs, RIA</i>					x			x
<i>SSI</i>					x			x
Mise à jour du registre de sécurité						x	x	x
Remise en état après vérification périodique suivant principe de répartition						x	x	x
Exploitation, entretien courant de tous composants, remplacement d'appareillages en petites quantités						x	x	x
<i>Eclairage de sécurité tous types (entretien, surveillance, essais en charge, remplacement d'ampoules, vérifications périodiques) :</i>						x	x	x
<i>-du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;</i>		x					x	x
<i>-de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale</i>		x					x	x
<i>-de l'autonomie d'au moins 1 heure.</i>				x			x	x
Opérations								
Dépense charge Département								
Installation, équipement, vérification de mise en service								
Remplacement pour vétusté								
Modification par extension ou transformation								

Installations de sonorisation

Composantes techniques

Tableau électrique, baies, appareillage de régie, console connectique, câblage, gaines.

Micros, patchs, enceintes, interphonie, vidéo.

Ensemble de diffusion et de prise de son.

Équipement diffusion sonore, alertes, distribution de l'heure.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Exploitation, entretien courant de tous composants						X	X	
Remplacement d'appareillages en petites quantités						X	X	
Entretien courant appareillage hifi						X	X	
Entretien courant interphonie/vidéo						X	X	X
Surveillance, protection, sécurité des installations						X		X

Opérations
Dépense charge Département
Installation, équipement, vérification de mise en service
Modification par extension ou transformation

Installations cuisines, bar, groupe froid

Equipements de cuisine

Laverie, self, chambres froides, appareils de cuisson ...

Alimentation gaz

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Vérifications des installations d'appareils de cuisson					x			x
Contrat(s) d'entretien recommandé(s) appareils de cuissons, conduits d'évacuation						x	x	x
Entretien courant + <u>livret entretien obligatoire</u>					x		x	x
Contrat(s) d'entretien obligatoires(s) Eléments constituant des installations frigorifiques					x	x	x	x

Opérations
Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Ascenseurs

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
Dépense charge collègue								
<i>Vérifications périodiques obligatoires</i>					X			X
<i>Contrat d'entretien obligatoire</i>					X			X
<i>Entretien courant dépannage sans réparation, petites pièces, entretien cabines et portes, boutons, lampes</i>						X		X

Opérations
Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Menuiseries extérieures

Composantes techniques

Fenêtres, portes d'entrées, portes vitrées vitraux.

Portes techniques, portes **CF**.

Portails et portillons, portes d'atelier et garage.

Volets et persiennes, , **BSO**, seuils, tablettes.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles ...)						X	X	X
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X

Opérations
Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Menuiseries intérieures

Composantes techniques

Fenêtres, portes vitrées, seuils, tablettes.

Portes techniques, portes **C.F**, trappes.

Meubles fixes, armoires, placards, gaines techniques.

Parquets et planchers bois, escaliers et gardes corps bois.

Stores intérieurs

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise Extérieure
Dépense charge collègue								
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (poignées, paumelles ...)						X	X	X
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Entretien courant escalier et garde-corps bois						X	X	X

Opérations
Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Serrurerie et accessoires

Composantes techniques

Cylindres, ferrements, gâches, ferme-portes, poignées, béquilles, barres anti-panique, verrous.

Gardes-corps métalliques, grilles, rampes, barreaudages.

Escalier et garde-corps métalliques.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Entretien courant, réglages, remplacement équipements accessoires (cylindres, ferme-portes...)						X	X	
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Reproduction de clés - tenue à jour de l'organigramme						X		X

Opérations
Dépense charge Département
Installation et équipement
Remplacement pour vétusté
Modification par extension ou transformation

Couverture - charpente – étanchéité

Composantes techniques

Tuiles, zinc, cuivre.

Descentes d'eaux pluviales, gouttières, cheneaux, crapaudines, dauphins, collecteurs, solins, abergements, étanchéité.

Zinguerie de noues, faîtages, rives.

Lanterneaux, exutoires, cheminées, lucarnes, chatières.

Charpente bois et métallique, tous éléments.

Equipements de sécurité pour accès toitures.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Entretien courant, maintien en état						X	X	X
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Nettoyage des descentes, cheneaux et gouttières						X	X	X
Contrat(s) d'entretien					X			X
Vérifications périodiques obligatoires : ligne de vie, crochet d'ancrage					X			X
Echafaudages, nacelles selon les règles de sécurité pour l'entretien courant suivant accessibilité						X		X

Opérations
Dépense charge Département
Réfection partielle ou totale couvertures
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Traitement de charpente
Remise en place de tuiles, solins...

Gros œuvre

Composantes techniques

Gros œuvre, maçonnerie.

Isolation, enduits intérieurs et extérieurs.

Carrelage, grès, dallages.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Entretien courant						x	x	
Remise en état en cas de vandalisme						x	x	x
Carrelage, dallage : entretien courant, rescelllements conservatoires						x	x	
Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement). Vérification, entretien, nettoyage						x	x	

Opérations
Dépense charge Département
Travaux sur structures solidaires du bâti (murs, voûtes, massifs, cloisons, refends, souches et conduits de cheminée, escaliers, revêtement de sol pierre, dalles).
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Reprise sur éléments de structure
Reprise des fissures en façade
Enduits, ravalement, rejointoiement de façades
Calorifugeage, isolation : remplacement pour vétusté
Carrelage, dallage : pose et remplacement
Coffret (compteurs, chambres de tirage, de branchement) Mise en conformité

Aménagements intérieurs

Composantes techniques

Second œuvre, plâtrerie, cloisons.
 Isolation phonique et thermique.
 Plafonds et faux plafonds de tous types.
 Revêtements muraux de tous types, peintures.
 Carrelage, faïence, grès, dallages.
 Mobilier, miroiterie, placards techniques.
 Revêtements de sols tous types.
 Signalétique, affichage.
 Stores, occultation.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collègue								
Entretien courant						X	X	
Remise en état en cas de vandalisme						X	X	X
Entretien de petites fissures et retouches						X	X	
Revêtements muraux-peintures : rafraîchissement périodique						X	X	X
Faux plafonds démontables : remplacement dalles défraîchies						X	X	
Revêtements de sols tous types (entretien courant, remplacements en petites quantités, encausticage, vitrification, cire, nettoyage détachage, mesures conservatoires)						X	X	

Opérations
Dépense charge Département
Travaux et équipement d'éléments de second œuvre
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Reprises sur éléments suite à des fuites de toitures (humidité, inondation, vétusté, moisissures...)
Entretien de grosses fissures et retouches

Aménagements extérieurs

Composantes techniques

Dallages, enrobés, pavages, stabilisés.
Réseaux enterrés, bacs à graisse, stations de relevage.
Espaces verts, plantations, arbres et arbustes.
Mobilier extérieur, signalétique.
Equipements sportifs.

Regards, bouches d'égout, tampons, chambres.
Caniveaux, grilles, puisards, puits perdus.
Clôtures, portails, haies, jardinières, bassins et fontaines, mares pédagogiques, arrosage extérieur.
Stationnements, accès pompiers.

Opérations	Périodicité						Intervenant	
	H	M	T	S	A	SB	Collège	Entreprise extérieure
Dépense charge collège								
<i>Vérifications périodiques obligatoires installations sportives</i>					x			x
<i>Contrat(s) d'entretien Portail automatique</i>					x			x
Entretien courant, maintien en état						x	x	
Exploitation, entretien courant et nettoyage						x	x	x
Remise en état en cas de vandalisme						x	x	x
Arrosage, coupes, tailles haies et arbustes, désherbage, échenillage, ratissage, sarclage, tonte						x	x	x
Dégorgement, débouchage, vidange						x	x	
Remplacement de végétaux pour massifs, plates-bandes						x	x	x

Opérations
Dépense charge Département
Installation, équipement, remplacement
Grosses réparations
Modification par extension ou transformation
Arrachage et dessouchage des arbres et arbustes morts, élagage arbres

COLLEGES	Montant
ALTKIRCH	179 445 €
BRUNSTATT	102 784 €
BUHL	77 341 €
BURNHAUPT LE HAUT	93 371 €
CERNAY	64 308 €
COLMAR-BERLIOZ	138 324 €
COLMAR-HUGO	67 385 €
COLMAR-MOLIERE	83 803 €
COLMAR-PFEFFEL	57 877 €
DANNEMARIE	68 307 €
ENSISHEIM	115 916 €
FERRETTE	80 119 €
FESSENHEIM	95 281 €
FORTSCHWIHR	75 061 €
GUEBWILLER	91 619 €
HABSHEIM	57 830 €
HEGENHEIM	83 231 €
HIRSINGUE	80 638 €
ILLFURTH	77 508 €
ILLZACH-A.FRANK	35 160 €
ILLZACH-J.VERNE	58 387 €
INGERSHEIM	43 303 €
KAYSERSBERG	56 967 €
KINGERSHEIM	64 632 €
LUTTERBACH	105 901 €
MASEVAUX	86 897 €
MULHOUSE-BEL-AIR	73 722 €
MULHOUSE-BOURZWILLER	129 922 €
MULHOUSE-J.MACE	123 862 €
MULHOUSE-KENNEDY	79 483 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	132 989 €
MULHOUSE-VILLON	116 565 €
MULHOUSE-WOLF	42 297 €
MUNSTER	105 266 €
ORBAY	61 596 €
OTTMARSHEIM	98 017 €
PFASTATT	47 557 €
RIBEAUVILLE	132 667 €
RIEDISHEIM	53 495 €
RIXHEIM	104 574 €
ROUFFACH	87 502 €
SAINT-AMARIN	96 157 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	75 218 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	55 071 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	55 751 €
SEPPOIS-LE-BAS	50 093 €
SIERENTZ	81 719 €
SOULTZ	99 939 €
THANN-FAESCH	42 556 €
THANN-WALCH	56 188 €
VILLAGE-NEUF	80 858 €
VOLGELSHEIM	124 984 €
WINTZENHEIM	94 771 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	49 299 €
WITTELSHEIM-PEGUY	66 845 €
WITTENHEIM-PAGNOL	117 989 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	96 416 €
TOTAL :	4 774 763 €

Annexe 3

DEPENSES POUR LE SPORT en 2020

Collèges	Equipements intégrés pris en compte	Nombre élèves rentrée 2019/2020	Nombre d'élèves de 6ème 2019/2020	Part fixe: 7 794€ ou 3 896€ ou 2 369€	Part variable petite ou pas de salle 14,38€/élève	Part piscine: 15,10€ / élève de 6ème	total dotation locations équipements sportifs	total dotation transport piscine 4€	TOTAL GENERAL
		(a)	(b)	(c)	(d)=(a)*14,38€	(e)=(b)*15,10€	(f)=(c)+(d)+(e)	(g)=(a)*4€	(h)=(f)+(g)
ALTKIRCH	petite salle	711	175	3 896 €	10 224 €	2 643 €	16 763 €	2 844 €	19 607 €
BRUNSTATT	grande salle	603	149	2 369 €		2 250 €	4 619 €		4 619 €
BUHL		425	98	7 794 €	6 112 €	1 480 €	15 386 €	1 700 €	17 086 €
BURNHAUPT LE HAUT		585	137	7 794 €	8 412 €	2 069 €	18 275 €	2 340 €	20 615 €
CERNAY	petite salle	705	205	3 896 €	10 138 €	3 096 €	17 130 €	2 820 €	19 950 €
COLMAR-BERLIOZ	grande salle	847	209	2 369 €		3 156 €	5 525 €		5 525 €
COLMAR-HUGO		425	109	7 794 €	6 112 €	1 646 €	15 552 €		15 552 €
COLMAR-MOLIERE		513	137	7 794 €	7 377 €	2 069 €	17 240 €		17 240 €
COLMAR-PFEFFEL		516	141	7 794 €	7 420 €	2 129 €	17 343 €	2 064 €	19 407 €
DANNEMARIE		513	121	7 794 €	7 377 €	1 827 €	16 998 €	2 052 €	19 050 €
ENSISHEIM		747	184	7 794 €	10 742 €	2 778 €	21 314 €		21 314 €
FERRETTE		502	121	7 794 €	7 219 €	1 827 €	16 840 €		16 840 €
FESSENHEIM	grande salle	410	102	2 369 €		1 540 €	3 909 €	1 640 €	5 549 €
FORTSCHWIHR		743	200	7 794 €	10 684 €	3 020 €	21 498 €	2 972 €	24 470 €
GUEBWILLER		639	158	7 794 €	9 189 €	2 386 €	19 369 €		19 369 €
HABSHEIM		289	75	7 794 €	4 156 €	1 133 €	13 083 €	1 156 €	14 239 €
HEGENHEIM		663	176	7 794 €	9 534 €	2 658 €	19 986 €	2 652 €	22 638 €
HIRSINGUE		486	112	7 794 €	6 989 €	1 691 €	16 474 €	1 944 €	18 418 €
ILLFURTH		416	88	7 794 €	5 982 €	1 329 €	15 105 €	1 664 €	16 769 €
ILLZACH-A.FRANK		388	74	7 794 €	5 579 €	1 117 €	14 490 €		14 490 €
ILLZACH-J.VERNE		499	143	7 794 €	7 176 €	2 159 €	17 129 €		17 129 €
INGERSHEIM		445	113	7 794 €	6 399 €	1 706 €	15 899 €	1 780 €	17 679 €
KAYSERSBERG		241	68	7 794 €	3 466 €	1 027 €	12 287 €	964 €	13 251 €
KINGERSHEIM		529	137	7 794 €	7 607 €	2 069 €	17 470 €	2 116 €	19 586 €
LUTTERBACH		604	168	7 794 €	8 686 €	2 537 €	19 017 €	2 416 €	21 433 €
MASEVAUX		477	140	7 794 €	6 859 €	2 114 €	16 767 €	1 908 €	18 675 €
MULHOUSE-BEL-AIR	grande salle	572	120	2 369 €		1 812 €	4 181 €	2 288 €	6 469 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER		598	149	7 794 €	8 599 €	2 250 €	18 643 €		18 643 €
MULHOUSE-J.MACE		629	146	7 794 €	9 045 €	2 205 €	19 044 €	2 516 €	21 560 €
MULHOUSE-KENNEDY	grande salle	680	165	2 369 €		2 492 €	4 861 €		4 861 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY		691	156	7 794 €	9 937 €	2 356 €	20 087 €		20 087 €
MULHOUSE-VILLON		774	170	7 794 €	11 130 €	2 567 €	21 491 €	3 096 €	24 587 €
MULHOUSE-WOLF		487	114	7 794 €	7 003 €	1 721 €	16 518 €		16 518 €
MUNSTER	petite salle	637	175	3 896 €	9 160 €	2 643 €	15 699 €		15 699 €
ORBEY		391	90	7 794 €	5 623 €	1 359 €	14 776 €	1 564 €	16 340 €
OTTMARSHEIM	grande salle	406	106	2 369 €		1 601 €	3 970 €		3 970 €
PFASTATT		472	129	7 794 €	6 787 €	1 948 €	16 529 €		16 529 €
RIBEAUVILLE	grande salle	682	165	2 369 €		2 492 €	4 861 €		4 861 €
RIEDISHEIM		447	110	7 794 €	6 428 €	1 661 €	15 883 €	1 788 €	17 671 €
RIXHEIM		578	177	7 794 €	8 312 €	2 673 €	18 779 €	2 312 €	21 091 €
ROUFFACH		422	105	7 794 €	6 068 €	1 586 €	15 448 €	1 688 €	17 136 €
SAINT-AMARIN		453	112	7 794 €	6 514 €	1 691 €	15 999 €	1 812 €	17 811 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		522	138	7 794 €	7 506 €	2 084 €	17 384 €	2 088 €	19 472 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE		445	120	7 794 €	6 399 €	1 812 €	16 005 €	1 780 €	17 785 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES		352	93	7 794 €	5 062 €	1 404 €	14 260 €		14 260 €
SEPPOIS-LE-BAS		332	80	7 794 €	4 774 €	1 208 €	13 776 €		13 776 €
SIERENTZ		484	111	7 794 €	6 960 €	1 676 €	16 430 €	1 936 €	18 366 €
SOULTZ		451	111	7 794 €	6 485 €	1 676 €	15 955 €	1 804 €	17 759 €
THANN-FAESCH	petite salle	338	71	3 896 €	4 860 €	1 072 €	9 828 €		9 828 €
THANN-WALCH		581	144	7 794 €	8 355 €	2 174 €	18 323 €		18 323 €
VILLAGE NEUF		746	132	7 794 €	10 727 €	1 993 €	20 514 €		20 514 €
VOLGELSHEIM		650	153	7 794 €	9 347 €	2 310 €	19 451 €	2 600 €	22 051 €
WINTZENHEIM		549	126	7 794 €	7 895 €	1 903 €	17 592 €	2 196 €	19 788 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		310	74	7 794 €	4 458 €	1 117 €	13 369 €	1 240 €	14 609 €
WITTELSHEIM-PEGUY		349	89	7 794 €	5 019 €	1 344 €	14 157 €	1 396 €	15 553 €
WITTENHEIM-PAGNOL	petite salle	476	126	3 896 €	6 845 €	1 903 €	12 644 €	1 904 €	14 548 €
WTTENHEIM-JOLIOT-CURIE	petite salle	490	133	3 896 €	7 046 €	2 008 €	12 950 €	1 960 €	14 910 €
TOTAL		29 915	7 430	382 895 €	369 783 €	112 197 €	864 875 €	71 000 €	935 875 €

Annexe 4

Données élèves - Année scolaire 2019/2020

COLLEGES	total effectifs	Autres	dispositif	dispositif	SEGPA	ULIS	cl. Relais	total points	
			spécifique	spécifique					
			en 4ème	en 3ème					
point élèves									
1,00	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60			
ALTKIRCH	711	628			63	20		761	
BRUNSTATT	603	583				10	10	615	
BUHL	425	414				11		432	
BURNHAUPT LE HAUT	585	567				18		596	
CERNAY	705	697				8		710	
COLMAR-BERLIOZ	847	707			117	23		931	
COLMAR-HUGO	425	408				17		435	
COLMAR-MOLIERE	513	390			105	18		587	
COLMAR-PFEFFEL	516	499				17		526	
DANNEMARIE	513	501				12		520	
ENSISHEIM	747	679			57	11		788	
FERRETTE	502	502						502	
FESSENHEIM	410	410						410	
FORTSCHWIHR	743	743						743	
GUEBWILLER	639	531			98	10		704	
HABSHEIM	289	289						289	
HEGENHEIM	663	663						663	
HIRSINGUE	486	474				12		493	
ILLFURTH	416	416						416	
ILLZACH-A.FRANK	388	366				12	10	401	
ILLZACH-J.VERNE	499	485		4		10		507	
INGERSHEIM	445	434				11		452	
KAYSERSBERG	241	241						241	
KINGERSHEIM	529	519				10		535	
LUTTERBACH	604	534			58	12		646	
MASEVAUX	477	477						477	
MULHOUSE-BEL-AIR	572	552				20		584	
MULHOUSE-BOURZWILLER	598	523			58	17		643	
MULHOUSE-J.MACE	629	529			80	20		689	
MULHOUSE-KENNEDY	680	598			70	12		729	
MULHOUSE-ST-EXUPERY	691	589			91	11		752	
MULHOUSE-VILLON	774	684			80	10		828	
MULHOUSE-WOLF	487	487						487	
MUNSTER	637	637						637	
ORBAY	391	391						391	
OTTMARSHEIM	406	406						406	
PFASTATT	472	463				9		477	
RIBEAUVILLE	682	660			11	11		695	
RIEDISHEIM	447	437				10		453	
RIXHEIM	578	492			67	19		630	
ROUFFACH	422	411				11		429	
SAINT-AMARIN	453	453						453	
SAINT-LOUIS-FORLEN	522	499		9		10		536	
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	445	371		30	20	9	15	489	
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	352	307			36	9		379	
SEPPOIS-LE-BAS	332	332						332	
SIERENTZ	484	474				10		490	
SOULTZ	451	440				11		458	
THANN-FAESCH	338	328				10		344	
THANN-WALCH	581	461			98	22		653	
VILLAGE-NEUF	746	682			64			784	
VOLGELSHEIM	650	551			87	12		709	
WINTZENHEIM	549	455			60	24	10	605	
WITTELSHEIM-MERMOZ	310	303				7		314	
WITTELSHEIM-PEGUY	349	330				19		360	
WITTENHEIM-PAGNOL	476	396			73	7		524	
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	490	490						490	
TOTAL GENERAL :	29 915	27 888		43	24	1 373	542	45	31 130

AUTRES CHARGES en 2020

COLLEGES	Critères Elèves		Critères Surfaces			Critère forfait	TOTAL autres charges (1)+(2)+(3)
	total points élèves	s/total dotation élèves (1)	surfaces bâties	surfaces non bâties	s/total dotation surfaces (2)	s/total dotation forfait (3)	
			taux bati	taux non bati			
		91,14 €	2,68 €	0,45 €		10 818 €	
ALTKIRCH	761	69 358 €	13 294	25 180	46 959 €	10 818 €	127 135 €
BRUNSTATT	615	56 051 €	8 765	23 918	34 253 €	10 818 €	101 122 €
BUHL	432	39 372 €	6 531	20 556	26 753 €	10 818 €	76 943 €
BURNHAUPT LE HAUT	596	54 319 €	7 257	26 439	31 346 €	10 818 €	96 483 €
CERNAY	710	64 709 €	7 325	23 758	30 322 €	10 818 €	105 849 €
COLMAR-BERLIOZ	931	84 851 €	12 981	20 645	44 079 €	10 818 €	139 748 €
COLMAR-HUGO	435	39 646 €	7 544	3 751	21 906 €	10 818 €	72 370 €
COLMAR-MOLIERE	587	53 499 €	8 720	15 853	30 503 €	10 818 €	94 820 €
COLMAR-PFEFFEL	526	47 940 €	6 089	3 581	17 930 €	10 818 €	76 688 €
DANNEMARIE	520	47 393 €	5 617	8 011	18 659 €	10 818 €	76 870 €
ENSISHEIM	788	71 818 €	9 115	19 554	33 228 €	10 818 €	115 864 €
FERRETTE	502	45 752 €	6 352	18 460	25 330 €	10 818 €	81 900 €
FESSENHEIM	410	37 367 €	7 525	29 440	33 415 €	10 818 €	81 600 €
FORTSCHWIHR	743	67 717 €	7 224	13 533	25 450 €	10 818 €	103 985 €
GUEBWILLER	704	64 163 €	7 706	15 097	27 446 €	10 818 €	102 427 €
HABSHEIM	289	26 339 €	4 149	14 967	17 854 €	10 818 €	55 011 €
HEGENHEIM	663	60 426 €	5 870	27 365	28 046 €	10 818 €	99 290 €
HIRSINGUE	493	44 932 €	6 822	10 049	22 805 €	10 818 €	78 555 €
ILLFURTH	416	37 914 €	6 344	14 054	23 326 €	10 818 €	72 058 €
ILLZACH-A.FRANK	401	36 547 €	3 075	9 670	12 593 €	10 818 €	59 958 €
ILLZACH-J.VERNE	507	46 208 €	6 643	19 272	26 476 €	10 818 €	83 502 €
INGERSHEIM	452	41 195 €	4 700	17 772	20 593 €	10 818 €	72 606 €
KAYSERSBERG	241	21 965 €	3 943	9 215	14 714 €	10 818 €	47 497 €
KINGERSHEIM	535	48 760 €	4 910	15 814	20 275 €	10 818 €	79 853 €
LUTTERBACH	646	58 876 €	7 411	13 283	25 839 €	10 818 €	95 533 €
MASEVAUX	477	43 474 €	12 344	24 256	43 997 €	10 818 €	98 289 €
MULHOUSE-BEL-AIR	584	53 226 €	10 191	13 768	33 507 €	10 818 €	97 551 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	643	58 603 €	12 760	19 039	42 764 €	10 818 €	112 185 €
MULHOUSE-J.MACE	689	62 795 €	7 676	14 899	27 276 €	10 818 €	100 889 €
MULHOUSE-KENNEDY	729	66 441 €	7 829	10 738	25 814 €	10 818 €	103 073 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	752	68 537 €	9 955	23 231	37 133 €	10 818 €	116 488 €
MULHOUSE-VILLON	828	75 464 €	8 270	37 657	39 109 €	10 818 €	125 391 €
MULHOUSE-WOLF	487	44 385 €	4 826	4 104	14 780 €	10 818 €	69 983 €
MUNSTER	637	58 056 €	10 790	17 052	36 591 €	10 818 €	105 465 €
ORBHEY	391	35 636 €	6 308	14 444	23 405 €	10 818 €	69 859 €
OTTMARSHEIM	406	37 003 €	6 773	15 610	25 176 €	10 818 €	72 997 €
PFASTATT	477	43 474 €	4 345	11 817	16 962 €	10 818 €	71 254 €
RIBEAUVILLE	695	63 342 €	10 478	10 536	32 822 €	10 818 €	106 982 €
RIEDISHEIM	453	41 286 €	5 004	7 234	16 666 €	10 818 €	68 770 €
RIXHEIM	630	57 418 €	8 491	15 447	29 707 €	10 818 €	97 943 €
ROUFFACH	429	39 099 €	6 066	18 085	24 395 €	10 818 €	74 312 €
SAINT-AMARIN	453	41 286 €	6 287	19 024	25 410 €	10 818 €	77 514 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	536	48 851 €	6 777	28 089	30 802 €	10 818 €	90 471 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	489	44 567 €	4 184	7 805	14 725 €	10 818 €	70 110 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	379	34 542 €	7 103	7 684	22 494 €	10 818 €	67 854 €
SEPPOIS-LE-BAS	332	30 258 €	4 369	8 038	15 326 €	10 818 €	56 402 €
SIERENTZ	490	44 659 €	6 646	17 422	25 651 €	10 818 €	81 128 €
SOULTZ	458	41 742 €	7 883	21 688	30 886 €	10 818 €	83 446 €
THANN-FAESCH	344	31 352 €	4 051	938	11 279 €	10 818 €	53 449 €
THANN-WALCH	653	59 514 €	6 381	13 264	23 070 €	10 818 €	93 402 €
VILLAGE-NEUF	784	71 454 €	7 763	15 065	27 584 €	10 818 €	109 856 €
VOLGELSHEIM	709	64 618 €	9 697	21 750	35 775 €	10 818 €	111 211 €
WINTZENHEIM	605	55 140 €	7 104	17 752	27 027 €	10 818 €	92 985 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	314	28 618 €	4 255	12 298	16 938 €	10 818 €	56 374 €
WITTELSHEIM-PEGUY	360	32 810 €	7 069	20 282	28 072 €	10 818 €	71 700 €
WITTENHEIM-PAGNOL	524	47 757 €	9 832	20 195	35 438 €	10 818 €	94 013 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	490	44 659 €	8 234	21 460	31 724 €	10 818 €	87 201 €
TOTAL GENERAL :	31 130	2 837 183 €	415 653	929 908	1 532 405 €	616 626 €	4 986 214 €

ABATTEMENTS en 2020

Annexe 6

COLLEGES	Autres charges avant abattements	Abattements			Autres charges après abattements
		Locations	Hébergement	TOTAL	
ALTKIRCH	127 135 €		47 572 €	47 572 €	79 563 €
BRUNSTATT	101 122 €		19 703 €	19 703 €	81 419 €
BUHL	76 943 €		22 053 €	22 053 €	54 890 €
BURNHAUPT LE HAUT	96 483 €		35 744 €	35 744 €	60 739 €
CERNAY	105 849 €		28 763 €	28 763 €	77 086 €
COLMAR-BERLIOZ	139 748 €	13 725 €	36 873 €	50 598 €	89 150 €
COLMAR-HUGO	72 370 €				72 370 €
COLMAR-MOLIERE	94 820 €	580 €	24 229 €	24 809 €	70 011 €
COLMAR-PFEFFEL	76 688 €	1 135 €		1 135 €	75 553 €
DANNEMARIE	76 870 €		31 296 €	31 296 €	45 574 €
ENSISHEIM	115 864 €	833 €	40 792 €	41 625 €	74 239 €
FERRETTE	81 900 €	800 €	33 157 €	33 957 €	47 943 €
FESSENHEIM	81 600 €	743 €	27 300 €	28 043 €	53 557 €
FORTSCHWIHR	103 985 €	1 817 €	42 921 €	44 738 €	59 247 €
GUEBWILLER	102 427 €	1 069 €	36 505 €	37 574 €	64 853 €
HABSHEIM	55 011 €		22 503 €	22 503 €	32 508 €
HEGENHEIM	99 290 €		39 992 €	39 992 €	59 298 €
HIRSINGUE	78 555 €		30 486 €	30 486 €	48 069 €
ILLFURTH	72 058 €		27 291 €	27 291 €	44 767 €
ILLZACH-A.FRANK	59 958 €				59 958 €
ILLZACH-J.VERNE	83 502 €				83 502 €
INGERSHEIM	72 606 €				72 606 €
KAYSERSBERG	47 497 €	5 980 €	15 869 €	21 849 €	25 648 €
KINGERSHEIM	79 853 €				79 853 €
LUTTERBACH	95 533 €		24 639 €	24 639 €	70 894 €
MASEVAUX	98 289 €	9 001 €	42 264 €	51 265 €	47 024 €
MULHOUSE-BEL-AIR	97 551 €				97 551 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	112 185 €		6 764 €	6 764 €	105 421 €
MULHOUSE-J.MACE	100 889 €	2 912 €	12 986 €	15 898 €	84 991 €
MULHOUSE-KENNEDY	103 073 €	2 410 €		2 410 €	100 663 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	116 488 €	4 315 €	10 990 €	15 305 €	101 183 €
MULHOUSE-VILLON	125 391 €		22 390 €	22 390 €	103 001 €
MULHOUSE-WOLF	69 983 €				69 983 €
MUNSTER	105 465 €		53 768 €	53 768 €	51 697 €
ORBEY	69 859 €		24 635 €	24 635 €	45 224 €
OTTMARSHEIM	72 997 €	16 486 €	25 714 €	42 200 €	30 797 €
PFASTATT	71 254 €				71 254 €
RIBEAUVILLE	106 982 €	3 728 €	61 652 €	65 380 €	41 602 €
RIEDISHEIM	68 770 €				68 770 €
RIXHEIM	97 943 €		26 513 €	26 513 €	71 430 €
ROUFFACH	74 312 €		25 484 €	25 484 €	48 828 €
SAINT-AMARIN	77 514 €		38 116 €	38 116 €	39 398 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	90 471 €		18 582 €	18 582 €	71 889 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	70 110 €	363 €		363 €	69 747 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	67 854 €	1 804 €		1 804 €	66 050 €
SEPPOIS-LE-BAS	56 402 €	1 146 €	18 245 €	19 391 €	37 011 €
SIERENTZ	81 128 €		35 365 €	35 365 €	45 763 €
SOULTZ	83 446 €		23 214 €	23 214 €	60 232 €
THANN-FAESCH	53 449 €	1 845 €		1 845 €	51 604 €
THANN-WALCH	93 402 €	5 444 €		5 444 €	87 958 €
VILLAGE-NEUF	109 856 €	3 507 €	32 562 €	36 069 €	73 787 €
VOLGELSHEIM	111 211 €	699 €	34 409 €	35 108 €	76 103 €
WINTZENHEIM	92 985 €	2 499 €	32 689 €	35 188 €	57 797 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	56 374 €	7 431 €		7 431 €	48 943 €
WITTELSHEIM-PEGUY	71 700 €	5 751 €	25 379 €	31 130 €	40 570 €
WITTENHEIM-PAGNOL	94 013 €	4 999 €	33 397 €	38 396 €	55 617 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	87 201 €				87 201 €
TOTAL GENERAL :	4 986 214 €	101 022 €	1 192 806 €	1 293 828 €	3 692 386 €

Annexe 7

DOTATIONS SPECIFIQUES en 2020

COLLEGES	Rattrapage viabilisation	Lieux de mémoire	Déplacement visites dôme numérique	Classes Relais	TOTAL
ALTKIRCH		329 €			329 €
BRUNSTATT				9 465 €	9 465 €
BUHL	504 €	861 €			1 365 €
BURNHAUPT LE HAUT	1 185 €	833 €			2 018 €
CERNAY					
COLMAR-BERLIOZ					
COLMAR-HUGO		833 €			833 €
COLMAR-MOLIERE	3 546 €	784 €			4 330 €
COLMAR-PFEFFEL		301 €			301 €
DANNEMARIE					
ENSISHEIM			195 €		195 €
FERRETTE		728 €			728 €
FESSENHEIM		602 €	480 €		1 082 €
FORTSCHWIHR		175 €			175 €
GUEBWILLER		826 €			826 €
HABSHEIM			380 €		380 €
HEGENHEIM		994 €	345 €		1 339 €
HIRSINGUE		679 €	120 €		799 €
ILLFURTH		553 €			553 €
ILLZACH-A.FRANK				7 965 €	7 965 €
ILLZACH-J.VERNE					
INGERSHEIM		364 €			364 €
KAYSERSBERG		75 €			75 €
KINGERSHEIM					
LUTTERBACH					
MASEVAUX					
MULHOUSE-BEL-AIR					
MULHOUSE-BOURZWILLER		105 €			105 €
MULHOUSE-J.MACE	4 200 €				4 200 €
MULHOUSE-KENNEDY					
MULHOUSE-ST-EXUPERY					
MULHOUSE-VILLON					
MULHOUSE-WOLF	665 €	50 €	287 €		1 002 €
MUNSTER		1 323 €			1 323 €
ORBEY					
OTTMARSHEIM					
PFASTATT		343 €			343 €
RIBEAUVILLE		134 €			134 €
RIEDISHEIM		595 €			595 €
RIXHEIM	1 829 €				1 829 €
ROUFFACH		784 €			784 €
SAINT-AMARIN			115 €		115 €
SAINT-LOUIS-FORLEN		150 €			150 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	500 €			7 965 €	8 465 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	1 339 €				1 339 €
SEPPOIS-LE-BAS		219 €			219 €
SIERENTZ					
SOULTZ		910 €			910 €
THANN-FAESCH	3 063 €	237 €			3 300 €
THANN-WALCH					
VILLAGE-NEUF					
VOLGELSHEIM			162 €		162 €
WINTZENHEIM			190 €	7 965 €	8 155 €
WITTELSHEIM-MERMOZ		301 €			301 €
WITTELSHEIM-PEGUY		553 €			553 €
WITTENHEIM-PAGNOL					
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE		315 €			315 €
TOTAL GENERAL :	16 831 €	14 956 €	2 274 €	33 360 €	67 421 €

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT - COLLEGES PUBLICS
TABLEAU DE SYNTHESE 2020

COLLEGES	Elèves	Viabilisation	Sport	Autres charges après abattements	Dotations spécifiques	TOTAL	1er acompte	Solde
ALTKIRCH	711	179 445 €	19 607 €	79 563 €	329 €	278 944 €	139 472 €	139 472 €
BRUNSTATT	603	102 784 €	4 619 €	81 419 €	9 465 €	198 287 €	99 144 €	99 143 €
BUHL	425	77 341 €	17 086 €	54 890 €	1 365 €	150 682 €	75 341 €	75 341 €
BURNHAUPT LE HAUT	585	93 371 €	20 615 €	60 739 €	2 018 €	176 743 €	88 372 €	88 371 €
CERNAY	705	64 308 €	19 950 €	77 086 €		161 344 €	80 672 €	80 672 €
COLMAR-BERLIOZ	847	138 324 €	5 525 €	89 150 €		232 999 €	116 500 €	116 499 €
COLMAR-HUGO	425	67 385 €	15 552 €	72 370 €	833 €	156 140 €	78 070 €	78 070 €
COLMAR-MOLIERE	513	83 803 €	17 240 €	70 011 €	4 330 €	175 384 €	87 692 €	87 692 €
COLMAR-PFEFFEL	516	57 877 €	19 407 €	75 553 €	301 €	153 138 €	76 569 €	76 569 €
DANNEMARIE	513	68 307 €	19 050 €	45 574 €		132 931 €	66 466 €	66 465 €
ENSISHEIM	747	115 916 €	21 314 €	74 239 €	195 €	211 664 €	105 832 €	105 832 €
FERRETTE	502	80 119 €	16 840 €	47 943 €	728 €	145 630 €	72 815 €	72 815 €
FESSENHEIM	410	95 281 €	5 549 €	53 557 €	1 082 €	155 469 €	77 735 €	77 734 €
FORTSCHWIHR	743	75 061 €	24 470 €	59 247 €	175 €	158 953 €	79 477 €	79 476 €
GUEBWILLER	639	91 619 €	19 369 €	64 853 €	826 €	176 667 €	88 334 €	88 333 €
HABSHEIM	289	57 830 €	14 239 €	32 508 €	380 €	104 957 €	52 479 €	52 478 €
HEGENHEIM	663	83 231 €	22 638 €	59 298 €	1 339 €	166 506 €	83 253 €	83 253 €
HIRSINGUE	486	80 638 €	18 418 €	48 069 €	799 €	147 924 €	73 962 €	73 962 €
ILLFURTH	416	77 508 €	16 769 €	44 767 €	553 €	139 597 €	69 799 €	69 798 €
ILLZACH-A.FRANK	388	35 160 €	14 490 €	59 958 €	7 965 €	117 573 €	58 787 €	58 786 €
ILLZACH-J.VERNE	499	58 387 €	17 129 €	83 502 €		159 018 €	79 509 €	79 509 €
INGERSHEIM	445	43 303 €	17 679 €	72 606 €	364 €	133 952 €	66 976 €	66 976 €
KAYSERSBERG	241	56 967 €	13 251 €	25 648 €	75 €	95 941 €	47 971 €	47 970 €
KINGERSHEIM	529	64 632 €	19 586 €	79 853 €		164 071 €	82 036 €	82 035 €
LUTTERBACH	604	105 901 €	21 433 €	70 894 €		198 228 €	99 114 €	99 114 €
MASEVAUX	477	86 897 €	18 675 €	47 024 €		152 596 €	76 298 €	76 298 €
MULHOUSE-BEL-AIR	572	73 722 €	6 469 €	97 551 €		177 742 €	88 871 €	88 871 €
MULHOUSE-BOURTZWILLER	598	129 922 €	18 643 €	105 421 €	105 €	254 091 €	127 046 €	127 045 €
MULHOUSE-J.MACE	629	123 862 €	21 560 €	84 991 €	4 200 €	234 613 €	117 307 €	117 306 €
MULHOUSE-KENNEDY	680	79 483 €	4 861 €	100 663 €		185 007 €	92 504 €	92 503 €
MULHOUSE-ST-EXUPERY	691	132 989 €	20 087 €	101 183 €		254 259 €	127 130 €	127 129 €
MULHOUSE-VILLON	774	116 565 €	24 587 €	103 001 €		244 153 €	122 077 €	122 076 €
MULHOUSE-WOLF	487	42 297 €	16 518 €	69 983 €	1 002 €	129 800 €	64 900 €	64 900 €
MUNSTER	637	105 266 €	15 699 €	51 697 €	1 323 €	173 985 €	86 993 €	86 992 €
ORBAY	391	61 596 €	16 340 €	45 224 €		123 160 €	61 580 €	61 580 €
OTTMARSHEIM	406	98 017 €	3 970 €	30 797 €		132 784 €	66 392 €	66 392 €
PFASTATT	472	47 557 €	16 529 €	71 254 €	343 €	135 683 €	67 842 €	67 841 €
RIBEAUVILLE	682	132 667 €	4 861 €	41 602 €	134 €	179 264 €	89 632 €	89 632 €
RIEDISHEIM	447	53 495 €	17 671 €	68 770 €	595 €	140 531 €	70 266 €	70 265 €
RIXHEIM	578	104 574 €	21 091 €	71 430 €	1 829 €	198 924 €	99 462 €	99 462 €
ROUFFACH	422	87 502 €	17 136 €	48 828 €	784 €	154 250 €	77 125 €	77 125 €
SAINT-AMARIN	453	96 157 €	17 811 €	39 398 €	115 €	153 481 €	76 741 €	76 740 €
SAINT-LOUIS-FORLEN	522	75 218 €	19 472 €	71 889 €	150 €	166 729 €	83 365 €	83 364 €
SAINT-LOUIS-SCHICKELE	445	55 071 €	17 785 €	69 747 €	8 465 €	151 068 €	75 534 €	75 534 €
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	352	55 751 €	14 260 €	66 050 €	1 339 €	137 400 €	68 700 €	68 700 €
SEPPOIS-LE-BAS	332	50 093 €	13 776 €	37 011 €	219 €	101 099 €	50 550 €	50 549 €
SIERENTZ	484	81 719 €	18 366 €	45 763 €		145 848 €	72 924 €	72 924 €
SOULTZ	451	99 939 €	17 759 €	60 232 €	910 €	178 840 €	89 420 €	89 420 €
THANN-FAESCH	338	42 556 €	9 828 €	51 604 €	3 300 €	107 288 €	53 644 €	53 644 €
THANN-WALCH	581	56 188 €	18 323 €	87 958 €		162 469 €	81 235 €	81 234 €
VILLAGE-NEUF	746	80 858 €	20 514 €	73 787 €		175 159 €	87 580 €	87 579 €
VOLGELSHEIM	650	124 984 €	22 051 €	76 103 €	162 €	223 300 €	111 650 €	111 650 €
WINTZENHEIM	549	94 771 €	19 788 €	57 797 €	8 155 €	180 511 €	90 256 €	90 255 €
WITTELSHEIM-MERMOZ	310	49 299 €	14 609 €	48 943 €	301 €	113 152 €	56 576 €	56 576 €
WITTELSHEIM-PEGUY	349	66 845 €	15 553 €	40 570 €	553 €	123 521 €	61 761 €	61 760 €
WITTENHEIM-PAGNOL	476	117 989 €	14 548 €	55 617 €		188 154 €	94 077 €	94 077 €
WITTENHEIM-JOLIOT-CURIE	490	96 416 €	14 910 €	87 201 €	315 €	198 842 €	99 421 €	99 421 €
TOTAL :	29 915	4 774 763 €	935 875 €	3 692 386 €	67 421 €	9 470 445 €	4 735 236 €	4 735 209 €
Provision :						100 000 €		
TOTAL GENERAL :						9 570 445 €		